

N° 766

Du 27/12/18

ARRET SOCIAL

Contradictoire à l'égard
de l'appelante et par
défaut à l'égard des
intimés

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE MANO'S
CHOCOLATERIE**

C/

AHIMOU AKOISSI

CORENTINE et (01) AUTRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au
palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du Jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit
à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame
N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE MANO'S CHOCOLATERIE, rue ministre
derrière AGITEL FORMATION ;**

APPELANT

Comparent et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET LES NOMMEES :

**1- AHIMOU AKOISSI CORENTINE, née le 12/12/1971 à
Abidjan-Plateau, Vendeuse, de nationalité ivoirienne,
domiciliée à Abidjan/Port-Bouet, cel : 08 06 76 21 ;**

2- ADOU INES SOPIE, née le 28/02/1972 à Treichville,
Vendeuse, de nationalité ivoirienne, domiciliée à
Abidjan/Marcory, cel : 07 75 76 91 ;

INTIMEES

N'ont pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la
cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°
1332/CS4/2017 en date du 14 décembre 2018 au terme duquel il
a déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
sociale et en premier ressort ;

Déclare mesdemoiselles AHIMOU AKOISSI CORENTINE
et ADOU INES SOPIE recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondées ;

Dit que le licenciement de AHIMOU AKOISSI CORENTINE est
imputable à la société MANO'S CHOCOLATE et revêt un caractère
abusif ;

Condamne en conséquence la société MANO'S CHOCOLATE
à leur payer les sommes suivantes :

AHIMOU AKOISSI CORENTINE

- 106.355 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 88.200 FCFA à titre de préavis ;
- 8.820 FCFA à titre de congé payé ;
- 50.000 FCFA à titre de gratification ;
- 600.000 FCFA à titre de rappel prime de transport ;
- 32.000 FCFA à titre de salaire de présence ;
- 40.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 295.680 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non
déclaration à la CNPS ;

- 352.800 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

ADOU INES SOPIE

- 18.188 FCFA à titre de congé payé ;
- 93.750 FCFA à titre de gratification ;
- 600.000 FCFA à titre de rappel prime de transport ;
- 50.000 FCFA à titre de salaire de présence ;
- 540.000 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 2.182.800 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Par acte n° 153 du greffe en date 15 mars 2018, la société MANO'S CHOCOLATERIE a relevé appel du jugement contradictoire N° 1332 rendu le 14 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 279 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration au Greffe n°153 du 15 Mars 2018, la SOCIETE MANOS CHOCOLATERIE a relevé appel du jugement social contradictoire n°1332 rendu le 14 Décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 13 Mars 2017 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de mademoiselle AHIMOU AKOISSI CORENTINE, dit que mademoiselle ADOU INESS SOPIE a démissionné et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, outre les indemnités de rupture et les dommages et intérêts à verser à AHIMOU AKOISSI CORENTINE pour licenciement abusif ;

La SOCIETE MANOS CHOCOLATERIE et mesdemoiselles AHIMOU AKOISSI CORENTINE et ADOU INESS SOPIE n'ont pas produit de conclusions en cause d'appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que mesdemoiselles AHIMOU AKOISSI CORENTINE et ADOU INESS SOPIE ont été engagées respectivement les 05 Octobre 2012 et 20 Novembre 2000 par la SOCIETE MANOS CHOCOLATERIE en qualité de vendeuses ;

Si le 12 Octobre 2016, l'accès à l'entreprise a été interdit à la première nommée sans motif, la seconde a, par lettre du 15 Octobre 2016, rendu sa démission ;

Elles ont alors saisi le tribunal pour demander la condamnation de leur employeur à leur payer les sommes indiquées dans leur requête ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE MANOS CHOCOLATERIE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que les intimées n'ont pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimées ;

Au fond

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

Considérant que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimées en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE MANOS CHOCOLATERIE en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.